

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille-
Provence 58, boulevard Charles
Livon
13007 MARSEILLE**

Représentée par Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à
signer la présente convention par délibération n° du
Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019

Ci-après désignée « **la Métropole** »

ET

**Le Club d'Affaires
Franco-Allemand de
Provence
19, rue du Cancel
13100 Aix-en-Provence**

Représenté par son Président en exercice, dûment habilité,

Ci-après désigné « **CAFAP** »

PREAMBULE

Le Club d'Affaires Franco-Allemand de Provence (CAFAP) existe depuis 26 ans et se propose comme médiateur et facilitateur dans les relations économiques entre les acteurs institutionnels et économiques régionaux (et plus particulièrement le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence) et allemands.

Le CAFAP développe et soutient des projets économiques en coopération avec des partenaires locaux et internationaux en y apportant l'expertise du marché et de la culture entrepreneuriale allemande. Le CAFAP s'appuie sur ses 80 membres, mais aussi sur ses partenaires économiques pour conseiller et accompagner les sociétés allemandes qui souhaitent s'implanter sur le territoire métropolitain. Le CAFAP fait partie d'un réseau de 20 clubs d'affaires franco-allemands en France et en Allemagne et représente localement la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie de Paris. Il héberge le bureau de liaison du Forum Industriel Allemand pour ITER. Le CAFAP propose un programme annuel qui comporte des réunions thématiques, des visites de site, des séminaires spécialisés mais aussi des temps de rencontre plus informels.

Les objectifs du CAFAP concordent avec la volonté de la Métropole Aix Marseille Provence de renforcer son partenariat avec l'Allemagne, 2^{ème} investisseur du territoire métropolitain et un des principaux clients du territoire à l'export.

L'Allemagne fait ainsi partie des destinations cibles prioritaires dans la stratégie internationale de la Métropole avec comme porte d'entrée Hambourg.

Hambourg, 3^{ème} port d'Europe, un des territoires les plus dynamiques et les plus riches d'Allemagne partage en effet avec la Métropole Aix-Marseille-Provence des actions de partenariats croisés significatives :

- Sur les filières Santé, Tourisme –Art de Vivre, énergie et environnement et maritime et logistique
- Sur le positionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence de et vers l'Afrique
- Sur des échanges croisés possibles sur des missions économiques ou salons professionnels

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CAFAP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions visant à renforcer le partenariat économique entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Allemagne :

1-Stratégie : Le CAFAP fait bénéficier la Métropole Aix-Marseille-Provence de son expertise, de sa veille économique sur l'Allemagne et de son réseau en France et en Allemagne pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'Allemagne.

2-Promotion économique du territoire avec l'Allemagne : Le CAFAP organise une dizaine d'événements pour renforcer les liens avec l'Allemagne. Parmi ces événements, le CAFAP organisera en 2020 un forum export en Allemagne et un séminaire franco-allemand sur les énergies en partenariat avec le pôle de compétitivité Capénergies.

3-Renforcement du partenariat économique avec Hambourg : Le CAFAP est un facilitateur dans la relation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le territoire de Hambourg. Il informe la Métropole des opportunités à saisir pour renforcer les relations économiques avec Hambourg.

4-Attraction d'investissements allemands. Le CAFAP contribue à l'attraction des investissements allemands sur le territoire d'Aix-Marseille-Provence. Il accueille et accompagne les délégations d'entreprises allemandes en partenariat étroit avec Provence Promotion

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au tard plus au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du CAFAP et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Le CAFAP s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel de l'action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont le CAFAP dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

Le CAFAP s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Le CAFAP s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à : 10 000 euros soit 21,52% du budget prévisionnel 2020 de l'action, sous réserve de l'adoption du budget principal et des états spéciaux de territoire au titre de l'exercice 2020.

Cette subvention sera créditée au compte du CAFAP selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le CAFAP de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° ... en date du 19 décembre 2019 l'octroi d'une subvention au CAFAP d'un montant de **10 000 euros (dix mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, si la structure en est dotée.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

Le CAFAP, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total du CAFAP, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau du CAFAP ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, le CAFAP :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le CAFAP s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, le CAFAP s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

Le CAFAP s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Le CAFAP s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au CAFAP de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par le CAFAP auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par le CAFAP de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du CAFAP ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave du CAFAP, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», le CAFAP ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour le CAFAP

Le Président

Patrick PRIVAT DE GARILHE

Pour la Métropole

**La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Par délégation**

Richard MALLIE

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4000 €
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	€
Achats d'études et de prestations de services	900 €	74 - Subventions d'exploitation (13)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	500 €	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	350 €		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	€	Région(s)	25000 €
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	1200 €	Département(s)	€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	100 €		€
Primes d'assurances	250 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	10000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	250 €	Métropole AMP (Échelon central)	10000 €
62 - Autres services extérieurs	€	Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5000 €	Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	500 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	3500 €	Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	500 €	Communes	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler):	€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Fonds européens	€
Autres impôts et taxes	€	L'agence de services et de paiement	€
64 - Charges de personnel	€	Autres établissements publics	€
Rémunérations du personnel	23000 €	Aides privées	€
Charges sociales	9000 €	75 - Autres produits de gestion courante	€
Autres charges de personnel	1400 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	7450 €
65 - Autres charges de gestion courante	€	76 - Produits financiers	€
66 - Charges financières	€	77 - Produits exceptionnels	€
67 - Charges exceptionnelles	€	78 - Reprises sur amortissements provisions	€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€	79 - Transfert de charges	€
69 - Impôts sur les bénéfices	€		
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	€		€
Frais financier	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	46450 €	TOTAL DES PRODUITS	46450 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	1500 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations	2500 €	Prestation en nature	2500 €
Personnel bénévole	1500 €	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	50450	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	50450

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2019

Signature du Président



**CLUB D'AFFAIRES
FRANCO-ALLEMAND**

19 rue du Cal
13100 AIX-EN-PROV
Tél. 04 42 21 29 66 - Fax
christine.jobert@
Internet : www.claapm.com

13 10 13

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres institutions publiques ou de collectivités territoriales ne sont pas de nature à garantir l'obtention de ces financements. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plus comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit au minimum une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.